



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/426
22 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 101 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	2
II. ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	8 - 10	3
III. APPLICATION DE LA RESOLUTION 43/73 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	11 - 15	3
ANNEXES		
I. Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré au 1er août 1990		6
II. Réserves formulées lors de la ratification entre le 1er août 1989 et le 1er août 1990		9
III. Objections faites entre le 1er août 1989 et le 1er août 1990		10

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 34/180 du 18 octobre 1979, a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a exprimé l'espoir que la Convention entrerait en vigueur à une date rapprochée. Ultérieurement, dans ses résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109, 39/130, 40/39, 41/108, 42/60, 43/100 et 44/73, l'Assemblée a prié instamment les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a prié le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés en la matière, ce qu'il a fait tous les ans (A/35/428, A/36/295 et Add.1, A/37/349 et Add.1, A/38/378, A/39/486, A/40/623, A/41/608 et Add.1, A/42/627, A/43/605 et A/44/457).
2. Dans sa résolution 44/73 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et leur a demandé instamment de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux, de même que leurs deuxièmes rapports et leurs rapports suivants. L'Assemblée, la Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social ont reconnu l'importance particulière que ces rapports revêtaient pour l'examen et l'évaluation, par la Commission, de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1.
3. L'Assemblée, ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session 2, a appuyé la recommandation générale No 10 du Comité sur les activités à entreprendre à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, y compris la demande tendant à ce que son rapport sur les réalisations des Etats parties et les obstacles qu'ils rencontrent en ce qui concerne l'application de la Convention soit régulièrement mis à jour. L'Assemblée générale a demandé que des ressources suffisantes soient allouées à cette fin et a prié le Secrétaire général de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur la Convention et le Comité.
4. Par la même résolution, l'Assemblée générale a appuyé l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité. L'Assemblée générale a pris acte des propositions du Secrétaire général sur le financement intégral du Comité et a demandé que le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 prévoie la participation d'administrateurs compétents et d'un personnel de secrétariat suffisant à toutes les réunions du Comité ainsi que les moyens matériels nécessaires au Comité pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions.
5. La Commission de la condition de la femme, par sa résolution 34/6, et le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/17, ont estimé, comme l'Assemblée générale, qu'il fallait renforcer l'appui matériel et technique fourni au Comité. La Commission a, par ailleurs, appuyé la demande formulée par le Comité tendant à ce que des ressources en personnel supplémentaire lui soient accordées pour lui permettre d'analyser les textes des organismes intergouvernementaux et des comités d'experts chargés d'assister le Comité.

6. L'Assemblée a encouragé le Comité à rationaliser ses procédures, à accélérer l'examen des rapports périodiques et à élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports. Il a également appuyé la proposition du Comité tendant à réunir un groupe de travail pendant trois à cinq jours avant sa neuvième session afin de préparer les points et les questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques et aux rapports périodiques suivants des Etats parti. qu'il aurait à examiner à cette session, et a invité le Secrétaire général à prendre les dispositions à cet effet. La Commission de la condition de la femme, dans sa résolution 34/6, a demandé instamment que cette pratique soit maintenue, dans les limites du budget ordinaire.

7. Au paragraphe 15 de sa résolution 44/73, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution lors de sa quarante-cinquième session et de transmettre ce rapport ainsi que le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session, pour information.

II. ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

8. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1er mars 1990 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

9. Au 1er août 1990, 96 Etats avaient signé la Convention, 82 l'avaient ratifiée et 21 y avaient adhéré, portant le nombre total de ratifications et d'adhésions à 103. Depuis le dernier rapport intérimaire (A/44/457), en date du 18 août 1989, le Belize, la Bolivie, le Chili et la Trinité-et-Tobago sont devenus parties à la Convention.

10. La liste complète des Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré, ainsi que la date de leur signature et de la réception de leurs instruments de ratification ou d'adhésion figurent à l'annexe I du présent rapport. Le texte des réserves formulées lors de la ratification figure à l'annexe II et les objections faites à des réserves, à l'annexe III.

III. APPLICATION DE LA RESOLUTION 43/73 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

11. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 13 de la résolution 44/73 de l'Assemblée générale, des activités autres que celles décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/44/457) ont été réalisées pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et pour faciliter et encourager la diffusion auprès du public d'informations concernant la Convention et le Comité.

12. La pochette de documentation spéciale produite par le Département de l'information à l'occasion du dixième anniversaire a été largement distribuée aux organisations non gouvernementales et aux médias en 1989. Deux publications destinées à la vente, intitulées The Work of CEDAW, ont été établies par la Division de la promotion de la femme. Le premier volume, qui porte sur la période 1982-1985, a été publié en 1989 3/. Le second volume, qui couvre la

période 1986-1987, devrait paraître en 1990. Les crédits nécessaires pour la publication de volumes supplémentaires seront demandés dans les budgets-programmes à venir. La Division a également continué à publier des synthèses des rapports des sessions du Comité et des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité dans son document d'information intitulé Women News. Tous les matériaux de promotion concernant la Convention et les travaux du Comité sont distribués aux centres d'information des Nations Unies. En plus des destinataires habituels des documents des Nations Unies, les documents du Comité seront envoyés directement aux organisations internationales, institutions de recherche et bibliothèques intéressées, de plus en plus nombreuses, ainsi qu'aux mécanismes nationaux créés dans les Etats pour y suivre et améliorer la condition de la femme.

13. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 44/73 de l'Assemblée, conformément à la recommandation générale No 10 du Comité, la Division de la promotion de la femme a continué à organiser des séminaires à l'échelle régionale et interrégionale pour promouvoir la condition de la femme et encourager la ratification et l'application de la Convention. Les objectifs des séminaires tenus en Grèce et au Guatemala en 1989 et en Union des Républiques socialistes soviétiques en septembre 1990 étaient conformes à la recommandation générale No 6 du Comité concernant la nécessité de faire un effort accru de publicité et à sa recommandation générale No 10 concernant la création de mécanismes nationaux chargés d'encourager l'application aussi large que possible de la Convention à l'échelle nationale et d'aider les gouvernements à s'acquitter des obligations en matière de présentation de rapports qui leur incombent en vertu de la Convention. La Commission, par sa résolution 34/6, et le Conseil économique et social, par sa résolution 1990/17, ont demandé instamment aux organes et organismes pertinents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives.

14. En plus des séminaires, qu'il est actuellement prévu de tenir en 1991 dans plusieurs régions, les ressources disponibles au titre du programme ordinaire d'assistance technique sont utilisées pour fournir aux différents gouvernements qui le demandent des services consultatifs relatifs à la Convention. C'est ainsi qu'une mission a été organisée en juin 1990 pour amener le Gouvernement de Malte à envisager de ratifier la Convention.

15. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 12 de la résolution 43/73 de l'Assemblée générale, le financement intégral de l'appui matériel et technique au Comité et à son groupe de travail présession est prévu dans le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991. La Division de la promotion de la femme continue de fournir au Comité des informations de base pertinentes, notamment des statistiques, pour faciliter ses travaux, et exploite en outre, à cette fin, les résultats des analyses des politiques auxquelles a procédé la Commission de la condition de la femme. L'établissement de la mise à jour demandée du rapport du Comité sur les réalisations des Etats parties et les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention sera prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

Notes

1/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38, annexe).

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.1989.IV.4.

ANNEXE I

Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention, ou
qui y ont adhéré au 1er août 1990

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	14 août 1980	
Allemagne, République fédérale d'	17 juillet 1980	10 juillet 1985 b/
Angola		17 septembre 1986 a/
Antigua-et-Barbuda		1er août 1989 a/
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 b/
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 b/
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 b/
Bangladesh		6 novembre 1984 a/ b/
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 b/
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	10 mai 1990
Bésil	31 mars 1981	1er février 1984 b/
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 b/
Burkina Faso		14 octobre 1987 a/
Burundi	17 juillet 1980	
Cameroun	6 juin 1983	
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 b/
Cap-Vert		5 décembre 1980 a/
Chili	17 juillet 1980 b/	7 décembre 1989
Chine	17 juillet 1980	4 novembre 1980 b/
Chypre		23 juillet 1985 a/ b/
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 b/
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Egypte	16 juillet 1980	18 septembre 1981 b/
El Salvador	14 novembre 1980	19 août 1981 L/
Equateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 b/
Etats-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Ethiopie	8 juillet 1980	10 septembre 1981 b/
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980	14 décembre 1983 b/ c/
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Gambie	29 juillet 1980	
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 a/
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 h/
Inde	30 juillet 1980 h/	
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 h/
Iraq		13 août 1986 a/ h/
Irlande		23 décembre 1985 a/ h/
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	
Italie	17 juillet 1980 h/	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a/ h/
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 h/
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 h/	
Kampuchea démocratique		17 octobre 1980
Kenya		9 mars 1984 a/
Lesotho	17 juillet 1980	
Libéria		17 juillet 1984 a/
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 h/
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malawi		12 mars 1987 a/ h/
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Maurice		9 juillet 1984 a/ h/
Mexique	17 juillet 1980 h/	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980 h/	20 juillet 1981 h/
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 h/ r/
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Paraguay		6 avril 1987 a/
Pays-Bas	17 juillet 1980	
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 h/
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
République de Corée	25 mai 1983	27 décembre 1984 h/
République démocratique allemande	25 juin 1980	9 juillet 1980 h/
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	17 juillet 1980	4 février 1981 g/
République socialiste soviétique d'Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 g/
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980	7 janvier 1982 h/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981 h/	7 avril 1986 h/
Rwanda	1er mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 a/
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 a/
Saint-Vincent-et-Grenadines		4 août 1981 a/
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suisse	23 janvier 1987	
Tchécoslovaquie	17 juillet 1980	16 février 1982 h/
Thaïlande		9 août 1985 a/ h/
Togo		26 septembre 1983 a/
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 h/	12 janvier 1990 h/
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 h/
Turquie		20 décembre 1985
Union des Républiques socialistes soviétiques	17 juillet 1980 h/	23 janvier 1981 g/
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 h/
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 h/
Yémen démocratique		30 mai 1984 a/ h/
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zaire	17 juillet 1980	17 octobre 1986
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985

a/ Adhésion.

b/ Déclarations ou réserves.

c/ Réserve retirée par la suite.

ANNEXE II

Réserves formulées lors de la ratification entre le 1er août 1989
et le 1er août 1990

[Original : anglais]
[12 janvier 1990]

Réserves formulées par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago
lors de la ratification

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article. [Concernant le règlement des différends]

ANNEXE III

Objections faites entre le 1er août 1989 et le 1er août 1990

Objection faite par la Suède concernant la réserve formulée
par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion

[Original : anglais]
[25 mai 1990]

Le Gouvernement suédois a examiné la teneur de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne, selon laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la charia islamique" et est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28). Le Gouvernement suédois peut donc accepter cette réserve.

Un Etat qui adhère à la Convention s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, sous toutes ses formes et manifestations, à l'égard des femmes. Une réserve par laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de son droit national risque de jeter un doute sur l'attachement de l'Etat qui a formulé la réserve à l'objet et au but de la Convention et, qui plus est, contribue à saper les fondements mêmes du droit international des traités. Il est dans l'intérêt de tous les Etats que les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie sont également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et la Jamahiriya arabe libyenne.

Objection faite par la Finlande concernant la réserve formulée
par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion

[Original : anglais]
[8 juin 1990]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et estime que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais tient donc à faire consigner son objection formelle à cette réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

Objection faite par la République fédérale d'Allemagne concernant la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion

[Original : anglais]
[20 juin 1990]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rejette, comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention, la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, la réserve susmentionnée ne peut être invoquée à l'appui d'une pratique juridique qui ne tient pas dûment compte du statut juridique octroyé aux femmes et aux enfants dans la République fédérale d'Allemagne conformément à la Convention.

La présente déclaration ne doit pas être interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Objection faite par le Danemark concernant la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion

[Original : anglais]
[3 juillet 1990]

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est sujette au principe général de l'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour justifier sa non-observation d'un traité.

Objection faite par la Norvège concernant la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion

[Original : anglais]
[12 juillet 1990]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne, selon laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la charia islamique". Le Gouvernement norvégien est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28). Le Gouvernement norvégien ne saurait accepter cette réserve.

Le Gouvernement norvégien tient à souligner qu'en adhérant à la Convention, un Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, sous toutes ses formes et manifestations, à l'égard des femmes. Une réserve par

laquelle un Etat partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant le droit islamique (charia), qui est sujet à interprétation, modification et application sélective dans différents Etats adhérant aux principes islamiques, risque de jeter un doute sur l'attachement de l'Etat qui a formulé la réserve à l'objet et au but de la Convention. Cette réserve risque également de saper les fondements mêmes du droit international des traités. Tous les Etats ont intérêt à veiller à ce que toutes les parties respectent les traités auxquels ils ont choisi de devenir partie.
